



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 12 SEP. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à un projet de parc éolien  
à Salon, Semoine et Villiers-Herbisse (10)

Nom du pétitionnaire	Société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 (PEVR 2)
Commune	Salon, Semoine et Villiers-Herbisse – 10 700
Département	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Accusé de réception du dossier :	16 décembre 2016 pour la demande initiale, 10 juillet 2017 pour les compléments

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Le projet est soumis à une évaluation environnementale faisant l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Concernant la qualité du dossier présenté pour le projet de parc éolien du Village de Richebourg 2, l'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales, notamment celles concernant les deux principaux enjeux : le milieu naturel (notamment les espèces protégées) et le paysage. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

La prise en compte de l'environnement peut être qualifiée de satisfaisante.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société Parc éolien du Village de Richebourg 2 souhaite développer une extension de parc éolien sur le territoire des communes de Salon, Semoine et de Villiers-Herbisse dans le nord du département de l'Aube. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 3,45 et 3,6 MW, soit une puissance du parc de 13,8 à 14,4 MW. La durée de fonctionnement sera approximativement de 6570 heures par an en moyenne.

La production des éoliennes pourra atteindre environ 42 000 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage de 16 800 foyers (base 2500 kWh/foyer).

Deux modèles de machines ont été envisagés et ont tous des caractéristiques similaires en matière de technologie, dimensions et puissance : Vestas V136-3.45 MW (3,6 MW débridée) avec un mât de 112 m, hauteur totale de 180 m et rotor de 136 m ; Général Electric G137-3,2-3,4 MW avec un mât de 110 m, hauteur totale de 178,5 m et rotor de 137 m

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne.

### **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi que l'étude préliminaire des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

#### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 15 décembre 2016. En application de l'ordonnance n°2014- 355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société Parc Eolien du Village de Richebourg 2 tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, de demande d'approbation d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

En l'absence de document d'urbanisme approuvé sur le territoire des communes concernées, c'est le Règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique. Ce règlement national ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

### Milieu naturel

La zone d'étude se caractérise par la très forte dominance des parcelles cultivées. En dehors de quelques boisements et haies de taille très réduite, la quasi-totalité de la zone d'étude se compose de cultures intensives.

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans l'aire d'étude intermédiaire :

- la Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de la Perthe a Plancy-l'Abbaye » à 1700 m du site ;
- les ZNIEFF de type 1 « Parc du château, Bois de la Cure et marais de Plancy l'abbaye » et « Marais de la Superbe et du Salon entre Boulages et Faux-Fresnay » situées entre 5500 et 6000 m du site ;
- la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de l'Aube de Magnicourt a Saron-sur-Aube » à 2600 m du site ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garenne de la Perthe » à 1400 m du site ;
- la ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » à 5500 m du site ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » à 1400 m du site.

Les campagnes de terrain effectuées sur un cycle biologique complet ont permis d'identifier l'avifaune présente :

- 55 espèces d'oiseaux dont 10 espèces présentant une certaine valeur patrimoniale ou réglementées au niveau national ou européen ont été identifiées pendant la période de migration pré-nuptiale ;
- 64 espèces dont 9 présentant une certaine valeur patrimoniale ou réglementées au niveau national ou européen ont été identifiées pendant la période de migration post-nuptiale. Les effectifs sont comparables à ceux obtenus au cours de la migration pré-nuptiale et peuvent être qualifiés de faibles pour la période automnale ;
- 29 espèces dont 4 présentant une certaine valeur patrimoniale ou réglementées au niveau national ou européen ont été identifiées pendant la période hivernale. Les effectifs sont faibles pour ces dernières ;
- 13 espèces protégées sur 44 espèces d'oiseaux ont été observés en période de nidification. La zone d'étude est principalement composée de parcelles cultivées de manière intensive qui n'accueillent qu'un nombre restreint d'espèces nicheuses.

La très grande majorité de la zone d'étude ne présente que des enjeux faibles pour l'avifaune (pas de passage migratoire notable, espèces d'intérêt patrimonial en faibles effectifs, sensibilité faible à l'éolien, etc). Cependant, les boisements présents dans l'aire d'étude ont été classés en enjeux modérés pour leur rôle important dans le fonctionnement de la population aviaire locale. Une zone tampon de 200 mètres avec le même niveau d'enjeux a été conservée au niveau de chaque élément boisé cartographié.

Concernant les chauves-souris, l'étude indique qu'en dehors des quelques fermes isolées et des villages de Champfleury, d'Herbisse, de Villers-Herbisse, d'Allibaudières et de Salon, le secteur d'étude et ses abords immédiats n'accueillent pas de gîtes potentiels. Les prospections effectuées ont permis l'identification certaine de 3 espèces : la pipistrelle commune, la sérotine commune, et la Noctule de Leisler.

En période de transit printanier ainsi que de parturition l'étude souligne que les enjeux peuvent être qualifiés de très faibles. En ce qui concerne la période hivernale, les enjeux au sein des parcelles cultivées sont qualifiés de faibles au niveau des zones arborées et de très faibles au sein des parcelles cultivées.

### Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet de parc Village de Richebourg 2 s'inscrit dans l'unité paysagère de la champagne crayeuse. Il s'agit d'une plaine de grandes cultures aux ondulations douces. Les grandes parcelles agricoles semblent se succéder. Les arbres sont présents en bosquets isolés.

A l'échelle semi-rapprochée, les habitations sont groupées au sein des villages situés aux creux des vallées (Herbissonne et Maurienne). Depuis les vallées et les villages, le principal enjeu repose sur l'éloignement du parc afin de limiter la forte présence des éoliennes depuis ou en direction de ces espaces.

A l'échelle lointaine, des bâtiments sont inscrits ou classés Monuments Historiques ; il s'agit majoritairement d'églises :

- église inscrite : Allibaudières ;
- églises classées : Euvy, Gourgançon, Herbisse, Mailly-le-Petit, Ormes, Salon et Villiers-herbisse ;

- croix de chemin (état détruit) : Mailly-le-Camp.

Le site du projet du village de Richebourg 2 est bordé à l'est et au nord par des axes routiers d'importance nationale voire internationale : A26 (« Autoroute des Anglais ») et N77 à l'est ; N4 au nord.

Le site se situe à proximité immédiate des parcs existants de Mont de Bézard (nord) et de Champfleury (sud) qui constituent des limites tangibles et déjà installées.

### **Milieu humain**

La zone d'implantation est caractérisée par une faible densité d'habitations. L'habitation la plus proche est la Ferme du champ Grillet située sur le territoire de la commune de Semoine localisée à environ 600 m de l'éolienne E3. Toutes les autres habitations se trouvent à plus de 1200 m des éoliennes.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores au cours des mois de décembre 2014 et de janvier/février 2015. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel au droit du site du projet, c'est-à-dire le niveau de bruit dans les conditions initiales du site (en l'absence des éoliennes). Les ambiances acoustiques entraînent des niveaux de bruit résiduel globalement faibles.

Un captage d'alimentation d'eau potable (AEP) est présent sur la commune de Salon. L'éolienne E1 se situe à proximité du périmètre de protection éloigné mais pas à l'intérieur.

Par ailleurs, le projet est concerné par la présence d'une ligne haute tension dans l'aire d'étude rapprochée, à environ 400 m des éoliennes E2 et E3.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

#### **Impact sur le milieu naturel**

Le projet de parc éolien du village de Richebourg 2 se situe au sein d'un couloir de migration secondaire de l'avifaune recensé dans le schéma régional éolien de l'ex-Champagne-Ardenne. Cependant l'étude précise que ce classement ne s'est pas confirmé à l'issue des prospections réalisées sur le terrain qui ont permis de conclure à un passage relativement faible des oiseaux migrateurs avec un très faible effectif d'espèces d'intérêt patrimonial. Aucun couloir de migration préférentiel n'a été mis en évidence et l'ensemble du périmètre d'étude est concerné par une migration diffuse. Néanmoins, l'étude signale un axe de passage préférentiel Sud-Ouest/Nord-Est, pris en compte dans le schéma d'implantation du parc.

Par ailleurs, l'activité des chauves-souris étant globalement très faible au sein de l'aire d'étude et les éoliennes ayant été implantées en dehors des zones à enjeux (plus de 200 m des haies existantes et à plus d'un kilomètre de la vallée de l'Herbissonne), l'impact pressenti du projet, conclut l'étude, devra être non significatif sur les populations locales.

#### **Impact sur le paysage et le patrimoine**

L'étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide de l'étude de visibilité et d'impact visuel permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude. L'impact visuel du projet Village de Richebourg 2 sera faible. En effet, d'après les simulations de l'étude, les espaces impactés n'augmenteront que de 1 % par rapport à l'impact du Village de Richebourg 1.

L'impact se concentre aux abords immédiats des 4 machines ajoutées.

Le projet s'inscrit en cohérence des autres parcs présents à proximité, dont Village de Richebourg 1. L'étude indique le maintien d'espaces de respiration à l'est (Vallée de l'Herbissonne), à l'ouest (forêt de la Perthe et vallée de la Superbe), au sud (Vallée de l'Aube) et au nord (aéroport de Vatry). Les éoliennes de PEVR2 viennent densifier les pôles éoliens en place sans boucher les respirations citées plus haut.

### **Impact acoustique**

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des niveaux d'émergence admissible existent en période diurne et nocturne pour les deux secteurs de vent : Sud-ouest et Nord-Est. Des dépassements sont également attendus en période de « fin de journée » pour le secteur de vent Sud-Ouest. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage ou l'arrêt de certaines machines de son parc éolien.

### **Impact cumulé**

Les effets cumulés du projet de parc éolien avec les infrastructures voisines ont été évalués pour les thématiques suivantes : acoustique, paysage et écologie. L'impact cumulé global est considéré comme faible.

## **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et dispositif de suivi**

L'étude précise les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement :

- réalisation des travaux de terrassement (fondations, plate-formes d'assemblage, accès aux éoliennes) en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
- absence de végétation sur les contours des plate-formes des éoliennes ;
- aménagement de haies (d'une largeur de 7 à 8 m), jachères et bandes enherbées (d'une largeur de 5 à 7 m) représentant au total une surface d'environ 4 hectares afin de créer des milieux de substitution (de chasse et de nidification) aux espèces aviennes, de créer des milieux attractifs de chasse aux chauves-souris et favoriser une matérialisation paysagère renforcée du couloir migratoire de l'Herbissonne ;
- suivi comportemental pour l'avifaune, suivi de la nidification des Busards, suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune, suivi par un écologue du déroulement du chantier et suivi de la mise en place de la mesure de compensation.

L'impact résiduel du projet est considéré comme très faible. L'étude reconnaît que des impacts potentiels peuvent subsister concernant l'altération du domaine vital de certaines espèces et les risques de collision. Afin de vérifier le respect de la conformité réglementaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé à la mise en service du parc éolien. Si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

Concernant le paysage, la principale mesure concerne le choix d'implantation des machines qui concourt à constituer un pôle de densification en extension du parc Village de Richebourg 1.

## **2.5 Remise en état et garanties financières**

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 200 000 euros. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. 5 scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

## **2-7 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est

accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

### **3. Étude de dangers**

#### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 phénomènes dangereux, à savoir la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne, la projection de blocs de glace et la chute de glace.

#### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir la mise en œuvre d'un système de protection de sur-vitesse, d'un système de protection contre la foudre, de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et températures et d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

### **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier présente l'élaboration du processus du projet. Le scénario d'implantation des éoliennes a été affiné en tenant compte du résultat des études paysagères et écologiques.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a bien été mise en œuvre pour minimiser certains effets du parc éolien.

Concernant le volet paysager, le positionnement du projet en tant qu'extension du parc Village de Richebourg 1 favorise l'insertion du projet par la création d'un pôle de densification. La perméabilité du regard est permise par l'inter-distance supérieure à 500 mètres entre les éoliennes.

Le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX